

ARTICLE 24

Le Bureau International des Expositions, visé au titre suivant, peut établir des règlements fixant les conditions générales de composition et de fonctionnement des jurys et déterminant le mode d'attribution des récompenses.

TITRE V

Dispositions institutionnelles

ARTICLE 25

1. Il est institué une organisation internationale dénommée Bureau International des Expositions, chargé de veiller et pourvoir à l'application de la présente Convention. Ses membres sont les gouvernements des Parties contractantes. Le siège du Bureau est à Paris.

2. Le Bureau possède la personnalité juridique, et notamment la capacité de conclure des contrats, d'acquérir et de vendre des biens meubles et immeubles, ainsi que d'ester en justice.

3. Le Bureau a la capacité de conclure des accords, notamment en matière de privilèges et immunités avec des États et organisations internationales pour l'exercice des attributions qui lui sont confiées par la présente Convention.

4. Le Bureau comprend une assemblée générale, un président, une commission exécutive, des commissions spécialisées, autant de vice-présidents que de commissions et un secrétariat placé sous l'autorité d'un secrétaire général.

ARTICLE 26

L'assemblée générale du bureau est composée des délégués désignés par les gouvernements des Parties contractantes à raison d'un à trois délégués pour chacune d'elles.

ARTICLE 27

L'assemblée générale tient des sessions régulières et peut également tenir des sessions extraordinaires. Elle statue sur toutes les questions pour lesquelles la présente Convention attribue compétence au bureau dont elle est la plus haute autorité, et notamment:

a) Discute, adopte et publie les règlements relatifs à l'enregistrement, la classification et l'organisation des expositions internationales et au fonctionnement du bureau.

Dans les limites des dispositions de la présente Convention, elle peut établir des règlements obligatoires. Elle peut aussi établir des règlements types qui serviront de guides pour l'organisation des expositions;

b) Arrête le budget, contrôle et approuve les comptes du bureau;

c) Approuve les rapports du secrétaire général;